

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du - 9 AVR. 2020

**autorisant l'exploitation d'une installation de stockage d'effluents vinicoles (enregistrement)  
par la société CUMA VITIVINICOLE DE L'ENGRANNE sur la commune de Rauzan**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets et le PLU ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** la demande présentée en date du 13 février 2019, complétée le 10 mai 2019, 18 juillet 2019 et 22 novembre 2019, par la société CUMA VITIVINICOLE DE L'ENGRANNE (n° SIREN 809 324 106), dont le siège social est situé au 10 lieu-dit « L'Olibey » – 33420 Grézillac, pour l'enregistrement d'une installation de stockage d'effluents vinicoles (rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rauzan ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 3 février 2020 et le 3 mars 2020 ;
- VU** les avis et observations des conseils municipaux consultés entre le 3 février 2020 et le 18 mars 2020 ;

- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du Maire de Rauzan sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 6 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret n°2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet en zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée (ZNIEFF de type II et Natura 2000) ;

**CONSIDÉRANT** la mesure d'évitement mise en œuvre par le pétitionnaire permettant de laisser intacte la parcelle n° 122 de la section ZI du cadastre communal, parcelle où se trouvent les bassins existants, avec présence éventuelle du Vison d'Europe et nature du terrain propice à l'habitat et au développement de cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que la mesure précitée permet d'éviter les bassins existants et leurs berges, qui constituent un habitat fonctionnel (a minima site de repos et d'alimentation) pour le Vison d'Europe, espèce protégée en « danger critique d'extinction » (Liste rouge nationale, UICN et al. 2017), voire pour la Loutre d'Europe, et un habitat de reproduction pour les populations d'amphibiens et le Grèbe castagneux, ainsi que le défrichement de la végétation arbustive et arborée des berges, qui constitue un habitat de nidification pour des oiseaux protégés ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra à terme de traiter de manière adaptée les effluents vinicoles d'une cinquantaine d'exploitations viti/vinicoles, qui sont jusqu'à présent épandus sur les parcelles du territoire, ainsi que des Caves de Rauzan et du centre d'embouteillage Terre de Vignerons, réduisant ainsi significativement la pression environnementale sur le ruisseau du Villesèque et la Vallée et coteaux de l'Engranne, zones classées Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets aqueux : eaux pluviales de ruissellement de la plateforme collectées et canalisées vers un décanteur-deshuileur pour traitement avant rejet ;

- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous les produits liquides polluants ou toxiques, étanchéification de la plateforme et des zones de manipulation de produits polluants...Tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CUMA VITIVINICOLE DE L'ENGRANNE, représentée par la EARL ROUSSILLON, en sa qualité de Président, et dont le siège social est situé au 10 lieu-dit « L'Olibey » – 33420 GREZILLAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rauzan, sur la parcelle n° 123 de la section ZI du cadastre communal. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Eléments caractéristiques / Volume	Régime
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711; 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Aire de dépotage des effluents vinicoles Poste de dégrillage et dessablage Bassin de stockage de 12000 m3 Canalisations aller-retour entre CUMA et GIE de Chantemerle Aire de lavage des citernes	E

Régime : E (enregistrement)

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Rauzan	n° 123, section ZI	Moulin de Scassefort

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 février 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

-arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article **R. 181-44 du code de l'environnement** :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Rauzan (commune d'implantation du projet) et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rauzan (commune d'implantation du projet) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Rauzan, Naujac-et-Postiac, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Jean-de-Blaignac et Saint-Vincent-de-Pertignas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société CUMA VITIVINICOLE DE L'ENGRANNE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Rauzan,
- Monsieur le sous-préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

9 AVR. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET